

Loi 30

Qu'est-ce que cette loi vient changer dans notre quotidien?

La loi 30 est la loi concernant les unités de négociation dans le secteur des affaires sociales. Adoptée le 17 décembre 2003 et sanctionnée le 18 décembre 2003.

par Céline Lagacé, v.p. Information.

Cette loi oblige les établissements des affaires sociales à une division maximum de 4 catégories de négociation indépendante. Ces catégories sont regroupées de façon imposée. La loi 30 nous oblige aussi à négocier **localement** 26 matières importantes de la convention collective. Un médiateur-arbitre peut être demandé pour intervenir après 12 mois de négociation et sa décision est sans appel. Les frais de médiation seront partagés également entre le syndicat et l'employeur; ce dernier étant soutenu par la caisse du gouvernement. Le droit à la grève est retiré. Rappelons qu'une requête a été déposée à la Cour Supérieure par les cinq principaux syndicats afin de déclarer la loi 30 inconstitutionnelle. En attente de ces auditions, que fera notre gouvernement?

À court terme, au CJM:

- Les avocats du Contentieux se sont vus imposer le fusionnement avec le personnel « techniciens et professionnels de la santé et des services sociaux ».
- Par contre, les infirmières se retrouveront isolées, ne comprenant que 8 à 10 travailleuses dans leur catégorie.

Rappel des décisions que nous avons prises en assemblée générale:

- Lors de l'assemblée générale multisessions du 15 au 19 novembre 2004, nous adoptons le plan d'action de la CSN et celui de la FSSS à 99.15%; refusant, entre autre, de négocier localement tout ce qui touche les 26 points de la convention collective.

À long terme:

En négociant selon la loi 30:

- un employé du CJM qui déciderait d'aller travailler au CJ de Laval pourrait se retrouver avec des conditions de travail différentes pour le même type d'emploi et l'employé travaillerait toujours pour le même gouvernement, le même ministère...
- Les catégories où il y aura peu d'employés seront des opportunités d'utiliser la sous-traitance pour l'employeur...
- Les forces syndicales seront morcelées, donc affaiblies...
- Les «employeurs» ne recevront pas de budget supplémentaire pour négocier les conventions locales...
- le médiateur devra **choisir entre les deux** propositions sur la table et non prendre le meilleur des deux et décider d'un compromis...
- la proposition qu'il choisira devra favoriser **l'amélioration des services au moindre coût** pour l'établissement...

Les textes sur les lois de la réingénierie libérale se succéderont dans les mois qui suivront.

csn@sttcjm.ca